

Décision : MRC06-00163

Numéro de référence : MD6-03077-4

Date de la décision : Le 7 septembre 2006

Objet : NON-RESPECT D'UNE CONDITION

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-591-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Demanderesse

9070-2218 QUÉBEC INC.
14, Place Bellerive
Le Gardeur (Québec)
J5Z 3W4

- Intimée

Lévesque, Alain
14, Place Bellerive
Le Gardeur (Québec)
J5Z 3W4

- Intimé

Procureur de la Commission : Me Maurice Perreault

LA DEMANDE

La Commission examine le comportement des intimés, 9070-2218 QUÉBEC INC. et M Alain LÉVESQUE, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leurs droits de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions des articles 26 à 32.1 et 36 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (ci-après « Loi »).

Les déficiences reprochées aux intimés sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation que les services juridiques de la Commission leur ont transmis par service de courrier le 20 juin 2006 et par huissier le 21 août 2006, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leurs absences, ils sont énumérés dans le « Rapport administratif - Suivi des conditions », préparé le 7 juin 2006 par François PAUL, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission.

L'audience a eu lieu le 7 septembre 2006. La Commission était représentée par son procureur. Les intimés étaient absents et non représentés. Dans les faits, les intimés avaient été convoqués pour le 12 juillet 2006. À cette date, les intimés étaient absents; puisqu'il n'y avait pas de preuve de signification au dossier, l'affaire avait été remise; le lendemain, la Commission versait au dossier la preuve de signification. Un autre Avis d'intention et de convocation a été servi aux intimés pour le 7 septembre 2006. La preuve des significations sont au dossier. Vu le défaut des intimés dûment convoqués, la Commission procède en leurs absences tel que le prévoit son *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*².

LES FAITS CONSTITUTIFS DU DOSSIER

L'intimée 9070-2218 QUÉBEC INC. est une entreprise qui oeuvre dans le domaine du transport - conteneurs à déchets. L'intimé M LÉVESQUE en est le seul actionnaire et administrateur.

La Commission est saisie de l'affaire puisque le rapport de l'inspecteur établit que les intimés n'ont pas respecté une condition qui leur était imposée par la décision MRC06-00075 du 25 avril 2006, laquelle avait attribué la cote de sécurité « conditionnel » et imposé diverses conditions en conséquence. Selon le rapport, la condition de faire suivre à M LÉVESQUE une formation portant sur la gestion des obligations découlant de la Loi 430 et d'en déposer la preuve au plus tard le 31 mai 2006, n'avait pas été

¹ L. R. Q., chapitre P-30.3

² C. T-12, r. 13.01

respectée. Et à ce jour, aucune preuve de telle formation n'a été déposée à la CTQ. L'inspecteur a mentionné avoir fait un rappel de l'échéance le 29 mai en laissant un message téléphonique; aucun retour d'appel n'a été reçu.

En audience, le 7 septembre, l'inspecteur a déposé une mise à jour de son rapport du 7 juin. Cette mise à jour est datée du 6 juillet 2006 et relève le défaut de deux autres conditions prévues pour être réalisées au 30 juin 2006, soit de transmettre des politiques et procédures écrites, ainsi que de transmettre une copie d'un calendrier d'entretien mécanique, des dossiers des véhicules et des dossiers des conducteurs. Pour les échéances de ces deux conditions, l'inspecteur a aussi laissé un rappel par message téléphonique le 22 juin et ce, sans réponse. Il est à noter que le rapport de mise à jour n'a pas été signifié aux intimés.

Le dossier PEVL de la compagnie intimée, daté du 31 août 2006, a été déposé. Aucun seuil à ne pas atteindre n'est indiqué.

Enfin, un relevé de la Société de l'assurance automobile du Québec (voir pièce ctq-3) est déposé, montrant que les quatre véhicules lourds de la compagnie intimée n'ont plus d'immatriculation à ce jour. Deux d'entre eux ne sont plus immatriculés depuis le 27 septembre 2005, le troisième depuis le 1^{er} juin 2006 et le quatrième, depuis le 10 juillet 2006.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

La Loi habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions (Art. 26 et 27 de la Loi). Des cas particuliers sont prévus comme le non-respect d'une condition imposée par la CTQ.

Elle peut également attribuer une cote de sécurité « conditionnel » lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées (Art. 28 de la Loi). Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler (Art. 7 et 30 de la Loi).

Une décision de la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules

lourds toute condition destinée à corriger une déficience constatée ou prendre toute mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable. Si la Commission estime qu'un conducteur est inapte à conduire un véhicule lourd, en raison de déficience qui ne peut être corrigée, elle peut ordonner à la SAAQ de lui interdire de conduire un véhicule lourd (Art. 31 de la Loi).

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL, le rapport et les observations et explications de ou des intimés établissent la preuve. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les rapports et inspections qui ne relèvent aucune irrégularité et les mesures mises en place pour remédier aux déficiences (Art. 36 de la Loi).

Sur les faits constitutifs, la Commission n'a reçu aucune observation ou explication des intimés puisqu'ils ont fait défaut de se présenter alors qu'ils ont été dûment convoqués et ce, à deux reprises. Le procureur de la Commission a souligné que l'article 27 commandait l'attribution de la cote de sécurité « insatisfaisant ». Cette cote, vu les circonstances et le rôle de M LÉVESQUE, devrait lui être attribuée.

Les faits démontrent que des conditions imposées par la Commission n'ont pas été respectées. Ils démontrent aussi chez les intimés une insouciance face à leurs responsabilités en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds ou à titre de gestionnaire d'une entreprise de transport, propriétaire ou exploitante de véhicules lourds.

La Commission constate que la compagnie intimée n'a pas respecté une condition qui lui a été imposée alors que sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel ». Cette mesure avait pour but de corriger une déficience en matière de sécurité et de gestion d'une entreprise de transport.

L'intimée n'a pas démontré qu'elle avait pris d'autres mesures qui auraient permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

La preuve démontre aussi que le principal actionnaire et gestionnaire de la compagnie intimée, M LÉVESQUE, est le principal responsable des déficiences et des défauts constatés. Son comportement est déterminant dans les agissements de la compagnie intimée puisqu'il en a le plein contrôle, étant l'unique actionnaire et administrateur.

Enfin, il ressort du dossier de la SAAQ (pièce ctq-3) que la compagnie

intimée n'a plus de véhicules lourds immatriculés à son nom

Plus particulièrement, l'article 27 de la Loi dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », interdisant ainsi la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd, à la personne :

ffl Qui met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

ffl Qui met en danger la sécurité des usagers de ces chemins ou compromet leur intégrité en dérogeant de façon répétée à une disposition d'une loi pertinente;

ffl Qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée, sous une cote de sécurité « conditionnel », à moins qu'elle démontre avoir pris un autre moyen aussi efficace pour corriger la situation;

ffl Dont un associé ou un de ses administrateurs, dont l'influence est déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

ffl Qui est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

L'article 27 permet aussi à la Commission d'appliquer l'attribution de la cote de sécurité « insatisfaisant » à un actionnaire ou administrateur dont elle estime l'influence déterminante. À ce titre, elle inscrit la personne visée au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds si elle ne l'est pas.

Dans le présent dossier, les intimés se verront attribuer la cote de sécurité « insatisfaisant » et se verront interdire de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. REMPLACE la cote de sécurité de la compagnie intimée 9070-2218 QUÉBEC INC. portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant».

2. INSCRIT l'intimé Alain LÉVESQUE au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds en lui attribuant la cote de sécurité « insatisfaisant ».
3. INTERDIT aux intimés de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Gilles Bonin, avocat
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.